

ARRETE N° 2024-20
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION
DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE
TONNAGE AU PONT DE BOUSSOUNOUZE

Le Maire de la Commune de Coubisou

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
 - VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3 ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Considérant** que la structure du pont de Bouissounouze sis chemin de Bouissounouze, commune de Coubisou ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **10 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **10 tonnes** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises, des services) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite sur le pont de Bouissounouze, chemin de Bouissounouze, commune de Coubisou à compter du 28 juin 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Coubisou.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubisou

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la Commune de Coubisou, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie d'Espalion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Coubisou, le 28 juin 2024



Bernadette Bélières-Azémar